



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 14903

Texte de la question

M. Jean-Pierre Door attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le complément retraite de la fonction publique. En effet, depuis le 1er janvier 2001, le CREF, premier complément retraite de la fonction publique géré par la mutuelle retraite de la fonction publique (MRPF), a réduit de 16 % ses prestations, en raison de l'allongement de l'espérance de vie de ses cotisants et de nouvelles règles prudentielles issues des normes européennes. Cette mutuelle s'est alors transformée en union mutualiste retraite (UMR) et de nombreux sociétaires ont décidé de quitter cette mutuelle, perdant par là même au moins la moitié des fonds versés. Le produit Force + (R 4) n'est de surcroît plus défiscalisé, ce qui a entraîné chez les adhérents une grande perte de confiance. Des procédures pénales ont été mises en oeuvre à l'encontre de certains administrateurs. C'est ainsi que trois procédures ont été engagées en justice, avec notamment d'un point de vue pénal une plainte avec constitution de partie civile concernant la gestion financière, d'un point de vue civil une assignation de la MRIFEN pour décision prise par l'assemblée générale qui visait à réduire la valeur de service du point CREF de 14 à 17 % et en dernier lieu un recours à l'encontre de l'Etat devant le tribunal administratif pour ne pas avoir correctement exercé son contrôle sur le CREF. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer et de pérenniser les systèmes de retraite de la fonction publique.

Texte de la réponse

Le complément retraite de la fonction publique (CREF) est un organisme de droit privé fonctionnant sous le régime du code de la mutualité. A ce titre, il jouit d'une totale autonomie juridique et l'Etat n'a pas de responsabilité dans sa gestion. C'est pour tenir compte de la qualité d'agents publics de ses adhérents que l'administration est néanmoins intervenue dans la crise financière que traversait le CREF, afin de rechercher une solution apte à concourir au redressement de la situation. Ainsi, le décret n° 2002-331 du 11 mars 2002 fixe un cadre juridique rénové, compatible avec les exigences du droit communautaire aux opérations effectuées par l'ensemble des organismes relevant du code de la mutualité. En revanche, l'option laissée aux adhérents de rester dans le système ou de l'abandonner fait partie du dispositif mis en place par les gestionnaires pour parvenir à l'équilibre financier du régime. La création d'une nouvelle structure, l'union mutualiste retraite (UMR), s'inscrit dans le même contexte. Dans le cadre de sa réorganisation, le CREF a été placé sous l'autorité de la commission de contrôle des institutions de prévoyance et des mutuelles qui surveille ainsi l'évolution financière du régime.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Door](#)

Circonscription : Loiret (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14903

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2155

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5414